

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*  
Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre du Travail et de la Lutte contre le Chômage*  
Adrien NGUEMA MBA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

## PRIMATURE

*Arrêté n°0058/PM du 26 février 2024 précisant les règles de procédure applicables au régime général des pensions de l'Etat*

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°022/2018 du 8 février 2019, déterminant les principes fondamentaux des pensions de l'Etat ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°00064/PR/PM du 11 juin 2019 portant réorganisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPFP du 14 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0236/PR/MBCP du 08 juillet 2014 portant organisation de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0049/PR/MBCP du 12 janvier 2015 portant statut de la Caisse des Pensions et des Prestations Familiales des Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRAL du 20 août 2015, fixant le régime de rémunération des agents civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°0416/PR/MBCP/MFPRÀ du 20 août 2015, fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°0061/PR/MBCP du 7 février 2024 fixant le régime général des pensions de l'Etat ;

Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 7, 9, 14 et 97 du décret n°0061/PR/MCP du 7 février 2024 susvisé, précise les règles de procédure applicables au régime général des pensions de l'Etat.

**Article 2** : Le présent arrêté précise les règles de procédure applicables au régime général des pensions de l'Etat relatives :

- à l'affiliation et l'immatriculation ;
- à la retenue pour pension, la déclaration des rémunérations et le paiement des cotisations ;
- à l'ouverture et la constitution du droit à pension ;
- à la liquidation des pensions ;
- au paiement des pensions ;
- au cumul des pensions.

### Chapitre I<sup>er</sup> : De l'affiliation et de l'immatriculation

#### Section 1 : De l'affiliation des employeurs

**Article 3** : Est obligatoirement affiliée à l'organisme de gestion, en qualité d'employeur, toute personne morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs agents publics.

**Article 4** : L'affiliation se fait sur un imprimé renseigné par l'employeur et authentifié par l'organisme de gestion des pensions.

**Article 5** : L'employeur s'affilie dans les quinze jours suivant la présence, dans ses effectifs, du premier agent public.

L'organisme de gestion des pensions de l'Etat délivre à l'employeur un numéro d'affiliation.

#### Section 2 : De l'immatriculation

**Article 6** : L'immatriculation se matérialise par l'attribution d'un numéro d'identification unique et définitif, ainsi que par la délivrance d'une carte d'assuré.

**Article 7 :** Pour chaque agent public, l'employeur préalablement affilié, formule une demande d'immatriculation établie sur un imprimé délivré par l'organisme de gestion des pensions de l'Etat.

La demande est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance légalisé de l'agent ou d'une copie du jugement supplétif et d'une demie-carte photo.

L'imprimé comporte les informations nécessaires à l'identification de l'agent, ainsi que tout autre acte attestant de son état civil, de sa grappe familiale et de sa carrière.

**Article 8 :** En cas de mise en détachement ou de fin de détachement de l'agent, l'employeur réclame à l'assuré une photocopie de la carte d'assuré prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Article 9 :** En cas de perte ou de destruction de la carte d'assuré, l'organisme de gestion des pensions délivre un duplicata à l'assuré concerné. La demande de duplicata est accompagnée d'une déclaration de perte délivrée par les autorités compétentes.

## Chapitre II : De la retenue pour pension, de la déclaration des rémunérations et du paiement des cotisations

### Section 1 : De la retenue pour pension

**Article 10 :** Tout employeur d'un ou de plusieurs agents publics prélève mensuellement la retenue prévue par l'article 10 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat.

La retenue et la contribution sont versées mensuellement dans les comptes de l'organisme de gestion des pensions de l'Etat sur état liquidatif conformément à l'article 12 ci-dessous.

**Article 11 :** Lorsque la retenue pour pension ou la contribution de l'employeur n'a pas été reversée, la pension est concédée sous réserve des dispositions ci-après :

- la contribution restant due fait l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de l'employeur ;
- la retenue fait l'objet d'un ordre de recette :
  - à l'encontre de l'employeur, si celui-ci a prélevé la retenue ;
  - à l'encontre de l'agent, si la retenue n'a pas été prélevée par l'employeur.

**Article 12 :** L'agent en activité bénéficiaire d'un traitement de fonction est soumis à prélèvement selon une assiette équivalant à sa situation de hiérarchie, de grade et d'échelon.

### Section 2 : De la déclaration des rémunérations

**Article 13 :** L'employeur dresse mensuellement une déclaration récapitulative des rémunérations qu'il transmet à l'organisme de gestion des pensions de l'Etat, par bordereau.

La déclaration mensuelle des rémunérations est produite dans les quinze jours qui suivent la fin du mois de référence. Elle fait ressortir pour chaque assuré :

- l'assiette soumise à cotisation du mois de référence ;
- le montant de la retenue pour pension ;
- le montant de la contribution employeur.

**Article 14 :** Le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration mensuelle des rémunérations, donne lieu à l'application d'une majoration de deux pour cent du salaire minimum interprofessionnel garantie en vigueur, pour chaque agent effectivement employé.

**Article 15 :** En cas de retard supérieur à un mois, une majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

La même majoration est applicable pour chaque déclaration inexacte ou insuffisante, sauf en cas de bonne foi.

Les majorations visées aux alinéas précédents sont liquidées par l'organisme de gestion des pensions de l'Etat. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations.

**Article 16 :** Lorsqu'un employeur formule une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application de l'article 14 ci-dessus, le directeur général de l'organisme de gestion des pensions de l'Etat statue sur cette demande si elle porte sur un montant inférieur à un seuil fixé chaque année par le conseil d'Administration. Au-delà de ce seuil, il revient à la commission de recours gracieux de statuer.

Toutes décisions du Directeur Général et de la commission de recours gracieux sont motivées dans un document transmis à l'employeur.

**Article 17 :** La direction de la solde est chargée d'établir la déclaration mensuelle de salaire pour les agents publics en position d'activité.

**Article 18 :** Pour le calcul des cotisations, les taux et l'assiette de cotisation sont définis par le décret fixant le régime général des pensions de l'Etat.

### Section 3 : Du paiement des cotisations

**Article 19 :** Les cotisations dues par l'employeur au titre des rémunérations perçues par les agents publics de

l'Etat pendant un mois civil déterminé, sont versées à l'organisme de gestion dans les quinze premiers jours du mois suivant.

En cas de cessation d'activité d'un agent, le montant des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours est immédiatement exigible à l'employeur.

**Article 20 :** Si pour quelque motif que ce soit, les cotisations n'ont pas été versées, l'employeur est néanmoins tenu d'adresser, avant la date d'expiration du délai d'exigibilité, une déclaration comportant les indications énumérées à l'article 12 du présent arrêté.

**Article 21 :** Les services du trésor public sont chargés de collecter les retenues des cotisations sociales comprenant les parts patronales et salariales des cotisations des agents publics en activité au sein de l'administration et ceux des collectivités locales.

Le produit des retenues et des contributions est reversé au terme du mois à l'organisme de gestion des pensions de l'Etat dans un compte ouvert à cet effet.

**Article 22 :** En cas de non-paiement des cotisations, constaté après trois appels à cotisation demeurés infructueux, les périodes non cotisées ne sont pas prises en compte dans la liquidation de la pension.

L'organisme de gestion des pensions de l'Etat est tenu d'informer l'agent du non reversement de ses cotisations sociales par son employeur.

### Chapitre III : De la constitution et de l'ouverture du droit à pension

#### *Section 1 : de la constitution du droit à pension*

**Article 23 :** La constitution du droit à pension est arrêtée suivant la limite d'âge fixée par le Statut Général de la Fonction Publique.

Toutefois, les différents statuts particuliers peuvent prévoir des dispositions dérogatoires.

**Article 24 :** La pension des agents dont la limite d'âge est postérieure à celle fixée par le Statut Général de la Fonction Publique et qui obtiennent une mise à la retraite entre cet âge et l'âge limite qui leur est applicable, est liquidée sur la solde de base hiérarchique réglementaire existant lors de la mise à la retraite. Sa jouissance est immédiate.

**Article 25 :** Un acte de mise à la retraite ou de radiation des cadres ne peut préjuger ni de la reconnaissance du droit à pension, ni des modalités de liquidation de la pension, qui sont établies par la décision portant concession de la pension.

**Article 26 :** L'arrêté portant validation des services auxiliaires est pris, sur demande de l'agent, pour la période à valider, si elle est assortie des pièces justificatives.

Cet arrêté est pris par :

- le Ministre chargé de la Fonction Publique, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ;
- le Ministre chargé de la Justice, s'il s'agit d'un magistrat, d'un greffier ou d'un agent du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
- le Ministre responsable de son arme, s'il s'agit des agents des forces de défense et de sécurité.

Il est contresigné par le Ministre chargé du Budget.

Lorsque la validation des services et le versement des retenues se produisent au moment de la mise à la retraite, l'assiette de la retenue réglementaire est la même que celle de la base liquidable.

#### *Section 2 : De l'ouverture du droit à pension*

**Article 27 :** L'agent qui sollicite sa mise à la retraite adresse une demande par voie hiérarchique à son centre de gestion.

En cas de mise à la retraite ou de radiation des cadres d'office, l'acte y relatif vise les circonstances le motivant.

**Article 28 :** L'ouverture du droit à pension se fait sur demande de l'agent adressée au Directeur Général de l'organisme de gestion des pensions de l'Etat :

- après la radiation des effectifs pour le titulaire ;
- après le décès du titulaire pour les ayants cause.

La demande est recevable à tout moment après ouverture du droit.

Toutefois, en cas de dépôt tardif, il est fait application des dispositions de l'article 88 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat.

La demande est appuyée d'un dossier comportant toutes les justifications utiles des droits invoqués. L'absence de l'une des pièces justificatives à ce dossier ouvre les délais de prescription de l'article 83 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat, à l'exception des pièces dont la fourniture est de la seule responsabilité de l'administration.

L'attribution d'une allocation provisoire d'attente interrompt les délais de prescription de l'article 83 cité à l'alinéa ci-dessus. Ces délais sont rouverts pour les bonifications.

## Chapitre IV : De la liquidation de la pension

### Section 1 : Des pièces justificatives du dossier principal

**Article 29 :** Le dossier de demande de pension principale doit comporter les pièces justificatives ci-après :

- une photo d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- une attestation de cessation définitive des services ;
- une copie de l'acte de mise à la retraite ou de radiation des cadres ;
- un certificat de cessation de paiement de la dernière solde d'activité et de non-débet ;
- un état général des services pour les civils ou un état signalétique des services pour les agents des forces de défense et de sécurité et du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire ;
- s'il y'a lieu, une copie de l'arrêté autorisant la validation des services visés à l'article 19 tiret 5 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat et les pièces relatives au versement de la retenue fixée à l'article 10 du même décret ;
- s'il y'a lieu, la justification du versement des retenues remboursées ;
- le relevé d'identité bancaire.

### Section 2 : Pièces justificatives des bonifications

**Article 30 :** Les pièces justificatives relatives aux bonifications d'annuités sont :

#### Bonifications pour invalidité :

- procès-verbal de la commission de réforme mentionnant la nature de l'incapacité, le taux d'invalidité reconnu et imputable au service ;
- rapport de l'autorité publique sur les faits invoqués, s'il est fait application de l'article 26 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat.

#### Bonifications pour enfants :

- extrait de l'acte de naissance, ou toute pièce en tenant lieu, de chaque enfant ;
- une copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou adoption plénière, le cas échéant ;
- une copie du jugement de délégation de l'autorité parentale, le cas échéant ;
- un certificat de vie et d'entretien ;
- un acte de notoriété attestant que les enfants ont été élevés pendant neuf ans au moins avant l'âge de seize ans, pour tous les enfants autres que légitimes et naturels reconnus.

#### Bonifications pour campagnes :

- Un état de service établi par l'autorité militaire compétente faisant ressortir le temps
- de service accompli en campagne de guerre sur et hors du territoire national.

### Section 4 : Pièces justificatives pour la pension de conjoint survivant

**Article 31 :** Lorsqu'un conjoint survivant fait sa demande après qu'une pension de réversion a déjà été accordée à une ou plusieurs autres conjoints survivants, la pension est repartie à parts égales, à compter de la date de la demande du conjoint survivant nouvellement apparu.

Jusqu'à cette date, la pension est réputée avoir été valablement repartie, sauf s'il est prouvé que les précédents bénéficiaires ont empêché le nouveau bénéficiaire de faire valoir ses droits.

**Article 32 :** La demande d'une pension de réversion fait référence au numéro du dossier principal. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de décès du titulaire ;
- un extrait de l'acte de naissance, ou toute pièce en tenant lieu, du conjoint survivant ;
- une copie de l'acte de mariage ;
- une attestation de non-divorce ;
- un certificat de non-remariage et de non-concubinage établi pour la période antérieure au décès.

**Article 33 :** Le conjoint survivant fournit, outre les pièces visées ci-dessus, tous les justificatifs par l'article 28 du présent arrêté, le cas échéant, ceux prévus par l'article 29.

**Article 34 :** Lorsque l'agent mis à la retraite décède avant la concession de la pension, le conjoint survivant produit les pièces prévues aux articles 29 et 31 du présent arrêté pour obtenir la concession de la pension de retraite de l'agent, et le versement des arrérages dus à l'agent pour la période comprise entre sa mise à la retraite et le décès.

### Section 5 : Pièces justificatives pour la pension d'ascendant survivant

**Article 35 :** La demande d'une pension d'ascendant survivant fait référence au numéro du dossier principal.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte de décès du titulaire ;
- un extrait de l'acte de naissance, ou toute pièce en tenant lieu, de l'ascendant survivant ;
- la photo d'identité du demandeur ;
- s'il y a lieu, le relevé d'identité bancaire.

**Article 36 :** Après le décès de l'agent en activité, l'ascendant survivant fournit, outre les pièces visées ci-dessus, tous les justificatifs prévus par l'article 28 du présent arrêté et, le cas échéant, ceux prévus par l'article 29.

**Article 37 :** Lorsque l'agent mis à la retraite décède avant la concession de la pension, l'ascendant survivant produit les pièces prévues par l'article 29 du présent article pour obtenir la concession de la pension retraite de l'agent.

**Article 38 :** L'absence de demande de pension par le conjoint survivant ou l'orphelin, ou leur désistement, n'ouvre aucun droit à l'ascendant survivant.

**Article 39 :** L'inexistence, l'absence, le décès ou la disparition du père ou de la mère n'ouvre pas de droit à l'autre ascendant au titre du parent inexistant, absent, décédé ou disparu.

#### *Section 6 : Pièces justificatives pour pension d'orphelin*

**Article 40 :** Lorsqu'un orphelin se fait connaître après qu'une pension d'orphelin a déjà été accordée à un ou à plusieurs orphelins, la pension est repartie à parts égales sur les nouvelles bases, à compter de la date de la demande de l'orphelin nouvellement apparu, sauf s'il est prouvé que les précédents bénéficiaires ou leurs représentants ont empêché le nouveau bénéficiaire de faire valoir ses droits.

Chaque orphelin doit fournir :

- une copié d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un certificat de vie, accompagné, s'il s'agit d'un enfant âgé de vingt et un an, soit :

- d'un certificat médical établissant qu'avant cet âge, il a été atteint d'une infirmité permanente le plaçant dans l'impossibilité de gagner sa vie ;
- des attestations prouvant la réussite sans aucun échec ni interruption, d'études suivies dans la même filière d'enseignement supérieur. La pension n'est versée qu'en cas d'absence de bourse d'études.

**Articles 41 :** Les pièces visées ci-dessus sont fournies par la personne qui formule la demande de concession de pension d'orphelin :

- le conjoint survivant agissant comme titulaire de l'autorité parentale sur les enfants de l'agent décédé ;
- le représentant légal des orphelins désigné par le conseil successoral et homologué par un acte judiciaire quand le conjoint survivant n'a pas la charge effective de ceux-ci.

Lorsque l'agent est décédé en activité ou après radiation des cadres mais avant concession de sa

pension, le représentant légal est soumis aux obligations prévues pour le conjoint survivant.

#### *Section 7 : Règles communes aux pièces justificatives*

**Article 42 :** Les pièces non-originales ne sont recevables que légalisées par les autorités compétentes et, dans ce cas, l'original est présenté au service des pensions.

Les actes de notoriété sont établis par un officier d'état-civil.

Les fiches individuelles d'état-civil sont datées de trois mois au plus.

### **Chapitre V : De la détermination du montant de la pension**

**Article 43 :** La base de liquidation de la pension de l'agent mis à la retraite d'office est celle du traitement de l'agent à la limite d'âge selon les articles 36 et 37 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat.

**Article 44 :** Pour l'attribution du minimum garanti, les bonifications pour enfants sont exclues du montant de la pension calculée auquel ce minimum est comparé. Les bonifications pour enfants s'ajoutent au minimum garanti accordé et sont liquidées sur cette base.

### **Chapitre VI : De l'invalidité et de l'incapacité**

**Article 45 :** La commission de réforme est compétente à l'égard des agents en position d'activité ou de détachement, sur et hors du territoire national.

La commission de réforme fait procéder aux mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires. Elle peut faire comparaître l'agent concerné. Ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix ayant voix consultative.

Avant la réunion de la commission, l'agent est invité à prendre connaissance du dossier ; il peut présenter des observations écrites, fournir des certificats médicaux ou demander à être entendu.

**Article 46 :** L'agent mis à la retraite, sans droit à pension pour des motifs non-disciplinaires, conserve sa rente d'invalidité à titre viager.

**Article 47 :** les pièces justificatives du dossier soumis à la commission de réforme sont :

- une copie légalisée de l'acte de naissance du demandeur ;
- un dossier médical ;
- l'attestation d'emploi ;
- une photo d'identité ;
- la fiche de déclaration de l'accident ;
- s'il y a lieu, le relevé d'identité bancaire.

## Chapitre VII : Du cumul

**Article 48 :** Tout organisme employeur doit, dans les quinze jours suivant une nouvelle prise de service d'un pensionné, en faire la déclaration à l'organisme de gestion des pensions de l'Etat.

**Article 49 :** La possibilité de prorogation de décompte des servies effectifs d'un agent est limitativement admise dans les deux cas ci-après :

- report de la limite d'âge de droit commun, subordonné à l'existence de dispositions dérogatoires convergentes et coordonnées du statut général et d'un statut particulier ;
- transfert d'un agent de l'Etat appartenant à l'une des catégories citées à l'article 3 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat, à une autre catégorie dont la limite d'âge est différente.

L'article 25 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat est applicable dans cette seule seconde hypothèse.

## Chapitre VIII : Du paiement des pensions

### Section 1 : De la carte de pensionné

**Article 50 :** Une carte de pensionné est remise à chaque titulaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité inscrit au registre des pensions de l'Etat.

Cette carte mentionne :

- l'état civil du bénéficiaire ;
- la date et le numéro de l'arrêté de concession ;
- le numéro et la nature de la pension ;
- la date de la jouissance de la pension.

Elle porte la photographie du titulaire ou de son représentant légal, s'il est mineur ou interdit.

### Section 2 : Du paiement des arrérages

**Article 51 :** Les arrérages de pensions dont les titulaires résident sur le territoire national sont payés par virement bancaire, par le réseau des postes comptables du Trésor, ou par voie de paiement électronique, s'il y a lieu.

**Article 52 :** Les arrérages de pensions dont les titulaires résident hors du territoire national sont payés soit par virement bancaire, soit par les comptables du Trésor gabonais relevant des missions diplomatiques et consulaires du Gabon auprès des Etats étrangers, soit par les comptables étrangers dans le cadre des accords ou conventions en vigueur.

**Article 53 :** Semestriellement, au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, il est fourni par le titulaire un certificat de vie daté du mois précédent l'échéance et une attestation de non-cumul de la pension avec une rémunération d'activité.

Pour le conjoint survivant, il est fourni, au 1<sup>er</sup> et janvier et 1<sup>er</sup> juillet, un certificat de non remariage et de non concubinage notoire.

Pour les pensions perçues par l'intermédiaire d'un mandataire, d'un tuteur ou d'un curateur, il est exigé trimestriellement au 1<sup>er</sup> janvier, au 1<sup>er</sup> avril, au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> octobre, un certificat de vie du titulaire.

**Article 54 :** Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le titulaire doit fournir en outre, un certificat de vie et d'entretien pour les enfants à charge.

**Article 55 :** Le paiement du traitement ou de la solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux et sociaux et des indemnités de toute nature est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est, soit radié des effectifs, soit décédé en activité.

L'agent ou ses ayants-cause ne peuvent prétendre à sa pension qu'à compter du premier jour du mois qui suit la radiation ou le décès.

**Article 56 :** En cas de décès du titulaire d'une pension à jouissance différée, la jouissance des pensions de conjoint survivant ou d'orphelin prend effet au lendemain du jour du décès.

**Article 57 :** En cas de décès du conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion, sa part est payée en faveur des orphelins ayants-cause, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel il est décédé. Le droit à paiement de pension de ces orphelins commence au premier jour du mois suivant celui du décès.

### Section 3 : De l'allocation provisoire d'attente

**Article 58 :** Pour l'application de l'article 87 du décret fixant le régime général des pensions de l'Etat, l'organisme de gestion des pensions s'assure des droits certains du demandeur à l'obtention d'une pension à jouissance immédiate et que ces droits :

-sont suffisants, c'est-à-dire qu'ils représentent au moins quinze annuités liquidables, ou qu'il y'a droit à pension sans condition de durée de services ;

-sont justifiés :

-pour l'assuré principal par les pièces prévues à l'article 28 ci-dessus ;

-pour le conjoint survivant, par les pièces prévues à l'article 31 ci-dessus ;

-pour les orphelins, par les pièces prévues à l'article 39 ci-dessus ;

-pour les descendants, par les pièces prévues à l'article 34 ci-dessus.

**Article 59 :** L'allocation provisoire d'attente est liquidée et payée dans les mêmes conditions que la pension définitive.

Elle est égale au montant de la pension définitive, sans bonifications.

Elle est régularisée au moment de la première mise en paiement de cette pension.

### Chapitre IX : Dispositions diverses et finales

**Article 60 :** L'employeur non affilié à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est tenu de remplir les formalités y relatives auprès de l'organisme de gestion dans le mois suivant.

**Article 61 :** Les pensions du régime général ne peuvent faire l'objet de saisie qu'au profit de l'Etat ou sur décision de justice.

En cas de dettes simultanées envers plusieurs organismes publics, les retenues sont effectuées en priorité au profit de l'Etat.

**Article 62 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 63 :** Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 26 février 2024

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre des Comptes Publics*  
Charles M'BA

*Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités*  
Louise BOUKANDOU

*Le Ministre des Affaires Sociales*  
Nadine Nathalie AWANANG, épouse ANATO

### ACTES EN ABREGE

### COUR D'APPEL JUDICIAIRE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBREVILLE PROCEDURES COLLECTIVES REPERTOIRE N°003 /23-24

#### Jugement Commercial

A l'audience Publique du Tribunal de Commerce de Libreville, en matière de procédures collectives (République Gabonaise), tenue en la salle habituelle de ses audiences au siège de ladite juridiction, en date du lundi 29 janvier 2024 à 14 Heures 00 Minute ;

Et en laquelle siégeaient :

Madame OKOME MINTSA Olga épouse NDJOUÉ OSSIBA, Vice-Présidente, Président ;  
Madame OSSIMANTOH Sennah Camé, Juge au siège, membre ;  
Madame MENGUE MEZUI Christelle, Juge consulaire, membre ;  
Assistées de Maître MAPANGAUD OUNIOUTSA Yess-Vanda, greffier ;

En présence de Monsieur ROPONAT André Patrick, Procureur de la République ;

#### A ETE RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

#### PARTIE DEMANDERESSE

Sieur NDOUME NSOME Prosper demeurant à Libreville ;

#### PARTIE DEFENDERESSE :

LA GABONNAISE DE TOURISME ET D'HOTELLERIE (G.T.H) ayant son siège social au boulevard de la Nation à Libreville ;

**POINT DE FAIT :** Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2024, Sieur NDOUME NSOME Prosper demeurant à Libreville a attrait la Gabonaise de Tourisme et d'Hôtellerie en abrégé G.T.H devant la juridiction de céans aux fins de liquidation de biens ;

Et advenue l'audience de ce jour, le Tribunal vidant sa saisine, a rendu le jugement dont la teneur suit :